

N° 396

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 septembre 1981.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles.)

L'Assemblée nationale a modifié le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 368, 373 et in-8° 101 (1980-1981).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 380, 386 et in-8° 32.

Radiodiffusion et télévision. — Monopole de l'Etat - Radios privées locales.

PROJET DE LOI

Article premier.

Sont insérés, après l'article 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française, les articles suivants :

« *Art. 3-1.* — Des dérogations au monopole peuvent en outre être accordées à des associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou à des associations à but non lucratif régies par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour la diffusion de programmes de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

« Ces dérogations sont précaires et révocables.

« Il sera fait mention dans la demande de dérogation du nom des mandataires responsables ou des responsables désignés. Au titre du présent article, une même association ne peut être titulaire de plus d'une dérogation. Une même personne physique ou morale de droit privé ne peut, directement ou indirectement, ni exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'une association titulaire d'une dérogation, ni participer au financement de plus d'une association titulaire d'une dérogation, cette participation ne pouvant excéder le quart des charges de création et de fonctionnement de la station de radiodiffusion. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges de création et de fonctionnement d'une ou plusieurs stations de radiodiffusion autorisées au titre du présent article, sans

que le total de leurs contributions à une même station puisse excéder le quart de ces charges.

« Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont applicables aux dérogations visées dans le présent article.

« Art. 3-2. — Les titulaires des dérogations doivent diffuser un programme propre à chaque station, à partir d'un émetteur dont la zone de couverture théorique est déterminée compte tenu des caractéristiques géographiques, démographiques, économiques et culturelles locales.

« La distance entre le point d'émission et le point le plus éloigné de ladite zone ne doit pas dépasser trente kilomètres, sauf dans les territoires d'outre-mer où un décret en Conseil d'Etat pourra fixer une distance supérieure.

« Art. 3-2 bis. — Les dérogations sont délivrées par le Premier ministre ou par le ministre délégué par celui-ci à cet effet.

« La décision relative à l'octroi, au renouvellement, au refus ou à la révocation de toutes dérogations est motivée et prise après avis d'une commission dont la composition est déterminée par un décret en Conseil d'Etat et les membres sont nommés par décret.

« Cette commission peut formuler son avis dans un délai d'un mois sur la base d'un rapport établi par des experts délégués par elle à cet effet dans chacune des régions et chargés de consulter, notamment, les représentants des collectivités locales dans la zone concernée par la demande de dérogation.

« Présidée par un membre du Conseil d'Etat, la commission comprend des représentants de l'Etat en nombre minoritaire ainsi que, notamment, des représentants du Parlement, des organisations professionnelles de la presse écrite locale et régionale et des demandeurs et titulaires de dérogations.

« *Art. 3-3. — Suppression conforme.*

« *Art. 3-3 bis.* — Les dérogations sont accordées en tenant compte, notamment, des contraintes de la planification des fréquences, de la nécessité de protéger la qualité de la réception des émissions des services publics et des autres émissions autorisées et du plan de développement des radios décentralisées de service public.

« Les dérogations au monopole et le partage des fréquences qui en résulte doivent, dans chaque zone considérée, assurer l'expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion.

« La demande de dérogation fait l'objet d'un avis technique rendu par l'établissement public de diffusion, qui est soumis à la commission instituée à l'article 3-2 *bis*, assorti des observations du demandeur.

« *Art. 3-3 ter (nouveau).* — Les associations titulaires d'une dérogation adresseront chaque année à la commission instituée à l'article 3-2 *bis* un bilan et un compte d'exploitation ainsi que tous les éléments permettant de déterminer l'origine et le montant des ressources. Elles informeront sans délai ladite commission des changements intervenus parmi leurs administrateurs, dirigeants et mandataires.

« *Art. 3-4.* — La dérogation est assortie d'un cahier des charges fixant notamment les caractéristiques techniques des émissions, leur objet principal, la durée minimale hebdomadaire du programme propre ainsi que les règles applicables à la collecte, à la comptabilisation et au contrôle des ressources.

« La collecte des ressources publicitaires et la diffusion de messages publicitaires sont interdites.

« *Art. 3-5.* — Les émissions sont diffusées sous le contrôle technique de l'établissement public de diffusion qui définit les fréquences et précise les caractéristiques des matériels utilisables et qui informe la commission créée à l'article 3-2 *bis* des infractions aux dispositions techniques figurant dans la loi, les décrets ou le cahier des charges.

« Lorsque l'émetteur est d'une puissance supérieure à une valeur déterminée par décret et sur proposition de la commission instituée à l'article 3-2 *bis* ou lorsque le titulaire le demande, la diffusion est faite par l'établissement public de diffusion, moyennant une rémunération fixée d'un commun accord entre l'établissement précité et le titulaire de la dérogation. En cas de désaccord, celle-ci est arrêtée par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet, après avis de la commission précitée.

« *Art. 3-6.* — *Suppression conforme.* »

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 septembre 1981.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.